



DECISION N°014/2024
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public (MMC)– local individuel- Infirmières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 2° et article L2122-5° ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2020, accordant délégation au Maire dans les domaines prévus à l'article L2122-22 2° et 5° du CGCT, notamment de fixer dans les limites d'un montant de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et lieux publics, et d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédure dématérialisées, de décider la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT que la commune décide de mettre à disposition des professionnels de santé la maison médicale communale située au 71 route d'Ensarla à VILLENEUVE LES BOULOC, relevant du domaine public au sens du Code général de la propriété des personnes publiques et du Code général des collectivités territoriales, exclusive de toute propriété civile et commerciale, et ne créant aucun droit réel au profit de l'occupant

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier par avenant l'article 6.2 (révision de la redevance) de la convention d'occupation du domaine public pour le local individuel conclue avec Mesdames AUGUSTE-THIEU Cindy et JOURNET Nadège, infirmières, le 01/03/2021.

DECIDE

Article 1 : De modifier par voie d'avenant n°1 l'article 6.2 (révision de la redevance) de la convention d'occupation du domaine public – local individuel– comme suit :

Est intégré à l'article 6.2 de la convention les dispositions suivantes :

« La révision des prix sera plafonnée à 1.5 % pendant toute la durée de la convention. »

Article 4 : Madame la secrétaire générale est chargée de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le représentant de l'Etat
- à Monsieur le Trésorier public

Et en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Municipal

Fait à Villeneuve-lès-Bouloc, Le 09/10/2024
Le Maire, Mr GALLINARO André



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.



DECISION N°015/2024
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public (MMC)– local individuel- Orthophoniste

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 2° et article L2122-5° ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2020, accordant délégation au Maire dans les domaines prévus à l'article L2122-22 2° et 5° du CGCT, notamment de fixer dans les limites d'un montant de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et lieux publics, et d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédure dématérialisées, de décider la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT que la commune décide de mettre à disposition des professionnels de santé la maison médicale communale située au 71 route d'Ensarla à VILLENEUVE LES BOULOC, relevant du domaine public au sens du Code général de la propriété des personnes publiques et du Code général des collectivités territoriales, exclusive de toute propriété civile et commerciale, et ne créant aucun droit réel au profit de l'occupant

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier par avenant l'article 6.2 (révision de la redevance) de la convention d'occupation du domaine public pour le local individuel conclue Madame BONNAFE Lise, orthophoniste, le 01/03/2021.

DECIDE

Article 1 : De modifier par voie d'avenant n°1 l'article 6.2 (révision de la redevance) de la convention d'occupation du domaine public – local individuel– comme suit :

Est intégré à l'article 6.2 de la convention les dispositions suivantes :

« La révision des prix sera plafonnée à 1.5 % pendant toute la durée de la convention. »

Article 4 : Madame la secrétaire générale est chargée de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le représentant de l'Etat
- à Monsieur le Trésorier public

Et en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Municipal

Fait à Villeneuve-lès-Bouloc, Le 09/10/2024
Le Maire, Mr GALLINARO André



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.



DECISION N°016/2024
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public (MMC)– local individuel- Podologue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 2° et article L2122-5° ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2020, accordant délégation au Maire dans les domaines prévus à l'article L2122-22 2° et 5° du CGCT, notamment de fixer dans les limites d'un montant de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et lieux publics, et d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédure dématérialisées, de décider la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT que la commune décide de mettre à disposition des professionnels de santé la maison médicale communale située au 71 route d'Ensarla à VILLENEUVE LES BOULOC, relevant du domaine public au sens du Code général de la propriété des personnes publiques et du Code général des collectivités territoriales, exclusive de toute propriété civile et commerciale, et ne créant aucun droit réel au profit de l'occupant

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier par avenant l'article 6.2 (révision de la redevance) de la convention d'occupation du domaine public pour le local individuel conclue Madame ESCULIE Lucie, podologue, le 01/03/2021.

DECIDE

Article 1 : De modifier par voie d'avenant n°1 l'article 6.2 (révision de la redevance) de la convention d'occupation du domaine public – local individuel– comme suit :

Est intégré à l'article 6.2 de la convention les dispositions suivantes :

« La révision des prix sera plafonnée à 1.5 % pendant toute la durée de la convention. »

Article 4 : Madame la secrétaire générale est chargée de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le représentant de l'Etat
- à Monsieur le Trésorier public

Et en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Municipal

Fait à Villeneuve-lès-Bouloc, Le 09/10/2024
Le Maire, Mr GALLINARO André



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.



DECISION N°017/2024
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public (MMC)– local individuel- Médecin généraliste

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 2° et article L2122-5° ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2020, accordant délégation au Maire dans les domaines prévus à l'article L2122-22 2° et 5° du CGCT, notamment de fixer dans les limites d'un montant de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et lieux publics, et d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédure dématérialisées, de décider la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT que la commune décide de mettre à disposition des professionnels de santé la maison médicale communale située au 71 route d'Ensarla à VILLENEUVE LES BOULOC, relevant du domaine public au sens du Code général de la propriété des personnes publiques et du Code général des collectivités territoriales, exclusive de toute propriété civile et commerciale, et ne créant aucun droit réel au profit de l'occupant

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier par avenant l'article 6.2 (révision de la redevance) de la convention d'occupation du domaine public pour le local individuel conclue Monsieur KHAROUBI Patrice, médecin généraliste, le 01/09/2022.

DECIDE

Article 1 : De modifier par voie d'avenant n°1 l'article 6.2 (révision de la redevance) de la convention d'occupation du domaine public – local individuel– comme suit :

Est intégré à l'article 6.2 de la convention les dispositions suivantes :

« La révision des prix sera plafonnée à 1.5 % pendant toute la durée de la convention. »

Article 4 : Madame la secrétaire générale est chargée de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le représentant de l'Etat
- à Monsieur le Trésorier public

Et en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Municipal

Fait à Villeneuve-lès-Bouloc, Le 09/10/2024
Le Maire, Mr GALLINARO André



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.



DECISION N°018/2024
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public (MMC)– local individuel- Médecin généraliste

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 2° et article L2122-5° ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2020, accordant délégation au Maire dans les domaines prévus à l'article L2122-22 2° et 5° du CGCT, notamment de fixer dans les limites d'un montant de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et lieux publics, et d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédure dématérialisées, de décider la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT que la commune décide de mettre à disposition des professionnels de santé la maison médicale communale située au 71 route d'Ensarla à VILLENEUVE LES BOULOC, relevant du domaine public au sens du Code général de la propriété des personnes publiques et du Code général des collectivités territoriales, exclusive de toute propriété civile et commerciale, et ne créant aucun droit réel au profit de l'occupant

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier par avenant l'article 6.2 (révision de la redevance) de la convention d'occupation du domaine public pour le local individuel conclue Monsieur SALLES Georges, médecin généraliste, le 01/10/2023.

DECIDE

Article 1 : De modifier par voie d'avenant n°1 l'article 6.2 (révision de la redevance) de la convention d'occupation du domaine public – local individuel– comme suit :

Est intégré à l'article 6.2 de la convention les dispositions suivantes :

« La révision des prix sera plafonnée à 1.5 % pendant toute la durée de la convention. »

Article 4 : Madame la secrétaire générale est chargée de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le représentant de l'Etat
- à Monsieur le Trésorier public

Et en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Municipal

Fait à Villeneuve-lès-Bouloc, Le 09/10/2024
Le Maire, Mr GALLINARO André



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.



DECISION N°019/2024
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public (MMC)– parties communes-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 2° et article L2122-5° ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2020, accordant délégation au Maire dans les domaines prévus à l'article L2122-22 2° et 5° du CGCT, notamment de fixer dans les limites d'un montant de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et lieux publics, et d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédure dématérialisées, de décider la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT que la commune décide de mettre à disposition des professionnels de santé la maison médicale communale située au 71 route d'Ensarla à VILLENEUVE LES BOULOC, relevant du domaine public au sens du Code général de la propriété des personnes publiques et du Code général des collectivités territoriales, exclusive de toute propriété civile et commerciale, et ne créant aucun droit réel au profit de l'occupant

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier par avenant l'article 6.2 (révision de la redevance) de la convention d'occupation du domaine public pour le local individuel conclue avec Mesdames AUGUSTE-THIEU Cindy et JOURNET Nadège, infirmières, Madame BONNAFE Lise, orthophoniste, Madame ESCULIE Lucie, podologue, Monsieur KHAROUBI Patrice et Monsieur SALLES Georges, médecins généralistes, le 01/10/2023.

DECIDE

Article 1 : De modifier par voie d'avenant n°1 l'article 6.2 (révision de la redevance) de la convention d'occupation du domaine public – local individuel– comme suit :

Est intégré à l'article 6.2 de la convention les dispositions suivantes :

« La révision des prix sera plafonnée à 1.5 % pendant toute la durée de la convention. »

Article 4 : Madame la secrétaire générale est chargée de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le représentant de l'Etat
- à Monsieur le Trésorier public

Et en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Municipal

Fait à Villeneuve-lès-Bouloc, Le 09/10/2024
Le Maire, Mr GALLINARO André



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.